COUR DES COMPTES

  ------

PREMIERE CHAMBRE

  ------

PREMIERE SECTION

  ------

***Arrêt n° 52439***

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

DES ALPES-MARITIMES

RECETTE PRINCIPALE

DE NICE-CENTRE

Exercice 2003

Rapport n° 2008-256-0

Audience publique du 2 juillet 2008

Lecture publique du 8 décembre 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 46523 en date du 13 septembre 2006, envoyé à fin de notification le 20 décembre 2006, par lequel elle a statué provisoirement sur la gestion des comptables des impôts de la direction des services fiscaux des Alpes-Maritimes pour les exercices 1999 à 2003 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu les pièces justificatives recueillies au cours de l'instruction ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

MJ

Vu le décret n° 77-1017 du 1erseptembre 1977 relatif à la responsabilité des comptables des administrations financières ;

Vu l’article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, portant loi de finances pour 1963 ;

Vu l'arrêté n° 06-346 modifié du premier président de la Cour des comptes du 10 octobre 2006 portant création et fixant la composition des sections au sein de la Première chambre ;

Sur le rapport de M. Lair, conseiller maître ;

Vu les conclusions n° 248 du 7 avril 2008 du procureur général de la République ;

Vu la lettre du 23 juin 2008 informant Mme X de la date de la présente audience, ensemble l’accusé de réception de cette lettre ;

Entendu à l’audience publique de ce jour, M. Lair, en son rapport oral, et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales, Mme X ne s’étant pas présentée à l’audience ;

Ayant délibéré hors la présence du rapporteur et du ministère public et après avoir entendu M. Deconfin, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE**:**

Mme X, comptable

Exercice 2003

Débet

Attendu que M. Y était redevable d'un montant de 49 973,85 euros de droits d'enregistrement mis en recouvrement les 10 février 1999 pour 33 456 euros et 16 avril 1999 pour 16 517,85 euros ; que le redevable a contesté le bien fondé de ces impositions par deux réclamations des 6 avril 1999 et 9 juillet 1999, assorties d'une demande de sursis de paiement ; que les deux réclamations ont été rejetées par décisions du 10 décembre 1999 du directeur des services fiscaux ; qu’en l’absence de garanties offertes par le redevable, des actes conservatoires auraient dû être accomplis en application des dispositions de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales ; qu'à défaut de tout acte de cette nature dans un délai de quatre ans à compter de l'avis de mise en recouvrement, l’action en recouvrement de la créance de 33 456 euros a été prescrite le 10 février 2003 à minuit et celle de 16 517,85 euros, le 16 avril 2003 à minuit, soit dans les deux cas sous la gestion de Mme X ; qu’en conséquence, l’arrêt du 13 septembre 2006 susvisé, a enjoint à Mme X, d'apporter la preuve du versement de la somme de 49 973,85 euros ou toute justification à décharge ;

Considérant qu’en réponse à l’injonction, le successeur de Mme X, dûment mandaté, n’apporte pas d’élément de nature à infirmer cette analyse ; qu’il se borne à préciser que M. Y disposait de revenus, qu’une hypothèque légale du Trésor a été prise le 6  février 2002 en troisième rang sur un bien sis à Clamart constituant la résidence principale et indivise du redevable, mais que la vente immobilière du bien grevé n’a pas été demandée ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en n’effectuant aucune poursuite en temps utile la comptable ne s’est pas acquittée de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 60 modifié susvisé de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2003 : « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors… qu'une recette n'a pas été recouvrée » (paragraphe IV) ; « le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n'a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci‑dessus peut être constitué ou mise en jeu en débet… par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que Mme X n’a ni satisfait à l’injonction de versement prononcée par l’arrêt susvisé, ni fourni de justification à décharge, fondée ; qu’elle se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l’article 60 précité de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de la constituer débitrice de l’Etat de la somme totale de 49 973,85 euros ;

Considérant que le déficit de 49 973,85 euros, ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité du comptable avant le 1erjuillet 2007, les intérêts du débet qui en résulte sont régis en l’espèce par les dispositions de l'article 60 VIII de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, en vigueur au 31 décembre 2003, selon lesquelles : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle du premier jour qui a suivi la prescription de l’action en recouvrement, soit, pour un montant de 33 456 euros, le 11 février 2003, et pour un montant de 16 517,85 euros, le 17 avril 2003 ;

Par ces motifs,

- l'injonction n° 4 de l’arrêt susvisé du 13 septembre 2006 est levée ;

- Mme X est constituée débitrice envers l'Etat, au titre de l’année 2003,   de la somme de trente trois mille quatre cent cinquante six euros   augmentée des intérêts de droit à compter du 11 février 2003, et de la   somme de seize mille cinq cent dix sept euros quatre vingt cinq centimes   augmentée des intérêts de droit à compter du 17 avril 2003.

Aucune charge au titre de l’exercice 2003, autre que celle ayant conduit à la constitution du débet ci-dessus prononcé, ne subsiste à l’encontre de Mme X.

--------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le deux juillet deux mille huit. Présents : MM. Malingre, président de section, X.‑H. Martin, Deconfin et Mme Moati, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près des tribunaux de grande instance, d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte, lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.